Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-160

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-095 Création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : D. BASSALAIR

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2143-2 et L. 1112-23,
Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes, annexé à la présente délibération.
Considérant l'intérêt de mobiliser les jeunes comme acteurs de la vie citoyenne et de leur permettre de participer activement à la vie de la commune de Servian,
Considérant que la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) permet de favoriser l'expression, le dialogue et la participation des jeunes à la vie locale,
Considérant que l'apprentissage de la citoyenneté passe notamment par la familiarisation avec les principes de la démocratie, le débat, l'écoute, le respect des opinions et la réalisation de projets d'intérêt général,
Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes constitue une instance de dialogue et de proposition entre les jeunes et les élus municipaux et qu'il permet aux jeunes de développer leur esprit d'initiative, leur sens des responsabilités et leur capacité à travailler collectivement,
Considérant que le Conseil Municipal des Jeunes constitue une instance consultative et que les décisions engageant la commune relèvent du Conseil Municipal,
Considérant que la commune souhaite ainsi donner une place active à la jeunesse dans la vie locale et l'accompagner dans son parcours de citoyen.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la création du Conseil Municipal des Jeunes de Servian.

Article 2 : Fixe la composition du Conseil Municipal des Jeunes comme suit :

- 11 jeunes conseillers titulaires ;
- 4 jeunes conseillers suppléants ;
- Le Maire, président d'honneur du Conseil Municipal des Jeunes ;
- L'adjointe aux affaires scolaires et le Conseiller municipal délégué à la jeunesse, chargés du suivi du CMJ ;
- Un animateur référent, chargé de l'accompagnement du CMJ et de l'aide à la préparation des projets.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-161

Article 3 : Fixe la durée du mandat à deux ans.

Article 4 : Valide les modalités de désignation des jeunes conseillers ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes définies dans le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 5 : Approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes, annexé à la présente délibération.

Article 6 : Précise que les projets du Conseil Municipal des Jeunes pourront bénéficier d'une enveloppe budgétaire annuelle inscrite au budget communal, dans la limite des crédits votés par le Conseil Municipal.

Article 7 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

SOMMAIRE

Article 1.	Objet	2
Article 2.	Composition	2
Article 3.	Durée du mandat	2
Article 4.	Désignation et installation des jeunes conseillers	2
Article 5.	Missions	3
Article 6.	Respect des valeurs républicaines	3
Article 7.	Fonctionnement	3
Article 8.	Commissions et groupes de travail	3
Article 9.	Rôle des élus et des adultes référents	4
Article 10.	Assiduité	4
Article 11.	Convocation	4
Article 12.	Confidentialité, neutralité et communication	4
Article 13.	Déroulement des séances	5
Article 14.	Projets	5
Article 15.	Budget	5
Article 16.	Protection des données, droit à l'image et activités extérieures	5
Article 17.	Démission et exclusion	6
Article 18.	Modification du règlement	6
Article 19.	Entrée en vigueur	6
Article 20.	Approbation du règlement	6

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

PRÉAMBULE

Convaincue que la participation des jeunes est un enjeu essentiel pour la vie démocratique locale, la commune de Servian souhaite créer un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ).

Cette instance a pour vocation de permettre aux jeunes de s'impliquer activement dans la vie de leur commune.

Le Conseil Municipal des Jeunes constitue un espace d'expression, de dialogue et de proposition. Il offre aux jeunes l'opportunité de faire entendre leurs idées, de participer à la réflexion sur des projets d'intérêt général et de contribuer, aux côtés des élus, à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Au-delà de la réalisation de projets, le CMJ favorise l'apprentissage de la citoyenneté, du respect, de l'écoute et de l'engagement collectif. Il encourage également les jeunes à développer leur esprit d'initiative, leur capacité à travailler en équipe et leur sens de l'intérêt général.

Par la création de cette instance, la commune de Servian affirme sa volonté de donner toute sa place à la jeunesse, de valoriser son implication dans la vie locale et de l'accompagner dans son parcours de citoyen d'aujourd'hui et de demain.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal des Jeunes.
Le CMJ constitue une instance de dialogue entre les jeunes et les élus municipaux. Il formule des propositions, participe à des projets d'intérêt communal et contribue à la vie locale.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Conseil Municipal des Jeunes est composé de 11 jeunes conseillers et 4 suppléants.

Peuvent être candidats les jeunes :

- Âgés de 10 à 18 ans au moment de leur candidature ;
- Domiciliés à Servian ;
- Scolarisés au collège ou au lycée ;
- Ayant obtenu l'autorisation parentale ;

La composition du CMJ veille, dans la mesure du possible, à assurer une représentation équilibrée des âges et de la mixité.

ARTICLE 3 – DURÉE DU MANDAT

Le mandat des jeunes conseillers est fixé à deux ans.
En cas de démission, de déménagement, d'absence prolongée (cf. Article 10) ou de cessation du mandat pour tout autre motif, le siège devenu vacant peut être pourvu selon les modalités retenues lors de la constitution du CMJ. En cas de non-respect grave du présent règlement, les dispositions prévues à l'article 17 relatives à l'exclusion sont applicables.
À l'issue de la durée du mandat, le Conseil Municipal des Jeunes est renouvelé selon les modalités définies par la commune.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION ET INSTALLATION DES JEUNES CONSEILLERS

Les jeunes conseillers sont désignés selon les modalités définies par la commune dans le cadre de l'appel à candidatures.
Lorsque le nombre de candidatures est supérieur au nombre de sièges disponibles, la commune peut procéder à un tirage au sort parmi les candidatures recevables. Les modalités retenues veillent, dans la mesure du possible, à assurer une représentation équilibrée des différentes tranches d'âge et des filles et des garçons.
Les modalités précises de candidature et de désignation sont communiquées aux jeunes et à leurs représentants légaux lors du lancement de l'appel à candidatures.
Les jeunes conseillers prennent officiellement leurs fonctions lors d'une séance d'installation organisée par la commune. À cette occasion, ils reçoivent le règlement intérieur et la Charte d'engagement du jeune conseiller et s'engagent à en respecter les dispositions.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

ARTICLE 5 – MISSIONS

Le CMJ a pour missions de :

- Représenter les jeunes de la commune ;
- Proposer des projets répondant aux attentes de la jeunesse ;
- Participer à la vie citoyenne locale ;
- Favoriser le dialogue entre les jeunes et les élus ;
- Être consulté sur les projets municipaux concernant la jeunesse ;
- Participer aux cérémonies officielles ;
- Développer des actions dans les domaines du sport, de la culture, de l'environnement, de la solidarité, du patrimoine et du développement durable ;

Le CMJ est une instance consultative. Les décisions engageant la commune relèvent du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – RESPECT DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Les membres du CMJ s'engagent à respecter :

- La Constitution de la République française ;
- Les principes de liberté, d'égalité, de fraternité ;
- La laïcité ;
- Le respect des personnes ;
- La lutte contre toute forme de discrimination ;

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT

Le CMJ se réunit en séance plénière au minimum une fois par trimestre. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées selon les besoins. Les commissions peuvent se réunir plus fréquemment si nécessaire.
Des groupes de travail ou commissions peuvent être créés selon les projets.
Les réunions sont convoquées par Monsieur le Maire.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Les commissions thématiques sont constituées en fonction des projets et des centres d'intérêt des jeunes conseillers.
Chaque conseiller participe à au moins une commission.
Les commissions travaillent avec l'accompagnement de l'animateur du CMJ et, lorsque cela est nécessaire, avec l'appui de l'élu référent et des services municipaux.
Les travaux des commissions sont présentés en séance plénière du CMJ.
De nouvelles commissions ou groupes de travail peuvent être créés en fonction des projets et des besoins du Conseil Municipal des Jeunes.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

ARTICLE 9 – RÔLE DES ÉLUS ET DES ADULTES RÉFÉRENTS

Le Maire est président d'honneur du Conseil Municipal des Jeunes.
L'adjointe élue aux affaires scolaires et le conseiller délégué élu à la jeunesse constituent les interlocuteurs privilégiés des jeunes conseillers.
Un animateur est chargé de l'accompagnement du CMJ et de l'aide à la préparation des projets.

ARTICLE 10 – ASSIDUITÉ

Chaque conseiller s'engage à :

- Participer régulièrement aux réunions ;
- Prévenir en cas d'absence ;
- Participer activement aux projets ;

Après trois absences non justifiées, une rencontre avec le jeune et ses représentants légaux pourra être organisée. En cas d'absences répétées, il pourra être mis fin au mandat.

ARTICLE 11 – CONVOCATION

Les convocations sont adressées par mail au moins huit jours avant la réunion. Elles précisent :

- La date ;
- L'heure ;
- Le lieu ;
- L'ordre du jour ;

La convocation est affichée à la mairie.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITÉ, NEUTRALITÉ ET COMMUNICATION

Les jeunes conseillers s'engagent à respecter la confidentialité des informations qui leur sont communiquées comme telles dans le cadre du CMJ.
Ils s'engagent à ne pas diffuser, notamment sur leurs réseaux sociaux personnels, des documents, photographies ou informations présentant un caractère confidentiel ou n'ayant pas encore fait l'objet d'une communication officielle par la commune.
Le CMJ est une instance citoyenne, consultative et apolitique. Le mandat de conseiller ne peut être utilisé à des fins de propagande ou de promotion politique, partisane ou commerciale.
Les jeunes conseillers exercent leur mandat dans le respect des principes républicains, de la laïcité, de la liberté de conscience, de l'égalité et de la dignité de chacun.
Toute communication réalisée au nom du Conseil Municipal des Jeunes doit respecter les règles de communication fixées par la commune et être accompagnée par les adultes référents.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

ARTICLE 13 – DÉROULEMENT DES SÉANCES

Les séances sont présidées par l'adjointe aux affaires scolaires, ou en cas d'empêchement, par son représentant. Les séances plénières du Conseil Municipal des Jeunes sont publiques, sous réserve des capacités d'accueil et du respect du bon déroulement des séances.
Le Conseil Municipal des Jeunes peut valablement se réunir lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents, le quorum est calculé sur les 11 conseillers titulaires. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut être organisée selon les modalités habituelles de convocation. Les avis et propositions du CMJ sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme non adoptée.
Les votes ont lieu à main levée, sauf décision contraire du président de séance. Les avis et propositions adoptés par le CMJ sont transmis aux élus municipaux concernés pour étude. Ils ne constituent pas des décisions engageant la commune. Un compte rendu des séances plénières sera établi. Il présente notamment les principaux échanges, propositions et actions retenues. Au début de chaque séance, le CMJ nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, parmi les volontaires. S'il n'y en a pas, l'animateur ou le conseiller délégué à la jeunesse sera désigné. Il prend note de ce qui se dit et se décide pendant la réunion, avec l'aide de l'animateur.

ARTICLE 14 – PROJETS

Les projets sont proposés par les jeunes conseillers. Après étude de leur faisabilité technique, financière et réglementaire par les services municipaux, ils peuvent être présentés au conseil municipal. Le CMJ participe à leur préparation et à leur réalisation.

ARTICLE 15 – BUDGET

La commune peut attribuer chaque année un budget destiné à financer les projets retenus. Le CMJ peut disposer d'une enveloppe budgétaire annuelle inscrite au budget communal. Les dépenses sont réalisées conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNÉES, DROIT À L'IMAGE ET ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Les informations recueillies dans le cadre du Conseil Municipal des Jeunes sont utilisées uniquement pour assurer la gestion des candidatures, du mandat, des réunions et des activités du CMJ. La commune traite ces données conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles. Les représentants légaux sont informés des modalités lors de la candidature de leur enfant.
La participation du jeune à des photographies, vidéos ou autres supports de communication municipale est soumise à l'autorisation de son représentant légal lorsque celle-ci est requise. Les modalités d'utilisation de l'image sont précisées dans l'autorisation parentale.
Les jeunes conseillers peuvent participer à des activités, manifestations, cérémonies, sorties ou déplacements organisés dans le cadre du CMJ. Selon la nature de l'activité, une autorisation parentale spécifique peut être demandée. Les activités sont organisées et encadrées conformément aux règles applicables et sous la responsabilité des adultes désignés par la commune.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

ARTICLE 17 – DEMISSION ET EXCLUSION

Tout conseiller peut démissionner par écrit.
Le maire peut prononcer une exclusion après échange avec le jeune concerné et ses représentants légaux en cas de :

- Non-respect grave du règlement ;
- Comportement incompatible avec les missions du CMJ ;
- Absences répétées non justifiées ;

ARTICLE 18 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par délibération du conseil municipal après avis du CMJ

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du conseil municipal de Servian.

ARTICLE 20 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera communiqué au Conseil Municipal des Jeunes nouvellement désigné lors de la séance d'installation.

Signature du représentant légal Précédée de la mention « lu et approuvé »	Signature du Jeune Conseiller Précédée de la mention « lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_095-DE

CHARTE D'ENGAGEMENT DU JEUNE CONSEILLER

En intégrant le CMJ je m'engage à :

- Participer activement à la vie du CMJ et m'investir dans les projets qui me sont confiés ;
- Représenter les jeunes de la commune avec sérieux, respect et impartialité ;
- Être à l'écoute des autres, respecter toutes les opinions et favoriser le dialogue ;
- Agir dans l'intérêt général et contribuer au bien-être de tous les habitants ;
- Faire preuve de civisme, de solidarité, de tolérance et de responsabilité ;
- Respecter les valeurs de la République, notamment la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité et le respect de chacun ;
- Être force de proposition et participer de manière constructive aux réflexions et aux actions du CMJ ;
- Adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire lors des réunions, des manifestations et des actions menées au nom du CMJ ;
- Respecter le règlement intérieur du CMJ ;

Par cette charte, je prends l'engagement de contribuer, avec enthousiasme et bienveillance, à la vie de la commune de Servian et de participer activement à la réussite des projets du Conseil Municipal des Jeunes.

Fait à Servian, le .....

Le Maire

Nom et prénom Signature

L'Adjointe élue aux Affaires Scolaires

Nom et prénom Signature

Le Conseiller délégué élu à la Jeunesse

Nom et prénom Signature

Le Jeune Conseiller

Nom et prénom Signature

Le Représentant Légal (pour les mineurs)

Nom et prénom Signature

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_096-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-162

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-096 Approbation de l'avenant de prolongation de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.214-1 relatif aux services aux familles,
Vu la délibération n°2022-070 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2022 donnant un accord de principe au renouvellement de l'engagement de la Commune avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault dans le cadre de la Convention Territoriale Globale,
Vu la Convention Territoriale Globale conclue entre la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault et la Commune de Servian pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026,
Vu le courrier de M. le Maire en date du 3 juin 2026, sollicitant auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault la prolongation d'une année de la Convention Territoriale Globale,
Vu le courrier de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault en date du 22 juin 2026, donnant un avis favorable à la demande de prolongation de la Convention Territoriale Globale.
Considérant que la Convention Territoriale Globale constitue une démarche stratégique partenariale destinée à définir un projet de territoire en faveur du maintien et du développement des services aux familles,
Considérant que la convention initiale a été conclue pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026,
Considérant que l'article 11 de la Convention Territoriale Globale prévoit que toute modification de la convention ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties,
Considérant que l'avenant proposé a pour objet de prolonger d'une année la durée de la Convention Territoriale Globale, jusqu'au 31 décembre 2027,
Considérant qu'un nouveau plan d'actions devra être établi, comprenant notamment la mise en œuvre du service public de la petite enfance, et que le document validé et finalisé devra être transmis à la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault au plus tard en octobre 2027,
Considérant que les autres clauses de la Convention Territoriale Globale initiale et de ses éventuels avenants demeurent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_096-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-163

Article 1 : Approuve l'avenant à la Convention Territoriale Globale conclu entre la Commune de Servian et la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault, ayant pour objet de prolonger d'une année la durée de la convention initiale, annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve la prolongation de la Convention Territoriale Globale jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Prend acte que cette prolongation permettra de poursuivre la démarche de renouvellement de la Convention Territoriale Globale, par l'actualisation du diagnostic territorial et l'élaboration d'un nouveau plan d'actions intégrant la mise en œuvre du service public de la petite enfance.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_096BIS-DE

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Hérault

Avenant à la Convention Territoriale Globale
Commune de SERVIAN

Année : 2027

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_096BIS-DE

Le présent avenant vient prolonger d'un an la Convention Territoriale Globale signée entre les parties le 30/12/2022.

Entre :

La commune de Servian
Représenté(e) Monsieur Fabrice GARNIER, Maire
Dont le siège est situé : Hôtel de ville – Place du Marché – 34290 SERVIAN
Ci-après désigné « le partenaire »

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault,
Représentée par Madame Claire NARANG, Directrice adjointe en charge des services aux allocataires et partenaires,
Dont le siège est situé 139 avenue de Lodève – 34943 Montpellier Cedex 9
Ci-après désignée « la Caf »

***

Article 1 : L'objet de l'avenant

Prolongation d'une année de la convention territoriale globale.

Article 2 : Engagements des partenaires

La Caf de l'Hérault et la commune de Servian s'entendent pour une prolongation de la durée de la convention initiale d'une année, jusqu'au 31/12/2027.
Cette prolongation exceptionnelle, sera utilisée pour mettre en œuvre la démarche de renouvellement de la CTG à partir d'un diagnostic réactualisé prenant en compte les préconisations de l'évaluation.
Un nouveau plan d'actions qualitatif et ambitieux, comprenant la mise en œuvre du service public de la petite enfance devra être établi.
Le document validé et finalisé devra être adressé à la Caf au plus tard en octobre 2027.

Article 3 – Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Article 4 – Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, prend effet à compter du 22/06/2026 et jusqu'au 31/12/2027. Il est établi un original du présent avenant pour chacun des cosignataires.

Fait à Montpellier, le 22 juin 2026, en 2 exemplaires originaux.

La Caf de l'Hérault	La commune de Servian
La Directrice adjointe en charge des services aux allocataires et partenaires, Claire NARANG	Le Maire Fabrice GARNIER

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-164

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-097 Actualisation du tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L313-1,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 septembre 2023 adoptant le tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2026 concernant l'actualisation des tableaux des emplois et des effectifs des agents de la Mairie.
Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.
Considérant que sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'actualisation du tableau des emplois et des effectifs de la Mairie tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Les actualisations du tableau des emplois et des effectifs des agents de la Mairie de la Ville de Servian, soumises au vote de l'assemblée délibérante sont les suivantes :

➢ Création de 2 postes à temps complet

- 1 poste de rédacteur
- 1 poste d'animateur principal 2ème classe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

Notifiée le :

29.09.2026

FG-2026-165

LE CONSEIL MUNICIPAL

➢ Suppression de 3 postes

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal 2ème classe à temps non complet
- 1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Adopte le tableau actualisé des effectifs des agents de la Mairie tel que présenté en annexe.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026.

Article 3 : Autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 26
Contre : 0
Abstention : 1

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

Annexe 1 à la délibération n°2026-097 **Tableau des emplois et des effectifs Mairie**

FG 2026-165BIS
Notifiée le :
29.09.2026

Filière / secteur	Cadre d'emploi	Grade	Cat.	Libellé de l'emploi	Emplois budgétaires			Effectifs pourvus		Effectifs vacants TOTAL
					Temps de travail	Possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel *(article 3-3 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)*	TOTAL	Par un agent titulaire ou contractuel	TOTAL	
Filière administrative	*Emploi fonctionnel*	*Attaché principal*	*A*	*Directeur Général des Services*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Attaché territorial	*Attaché principal*	*A*	*Attaché principal*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*/*	*1*
	Rédacteur Territorial	*Rédacteur*	*B*	*Responsable finances-ressources humaines*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Rédacteur Territorial	*Rédacteur*	*B*	*Responsable services scolaires*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Rédacteur Territorial	*Rédacteur*	*B*	*Responsable pôle population / Chargé de communication*	*TC*	*Oui*	*2*	***Stagiaire***	*1*	*1*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*C*	*Assistante RH Mairie / CCAS Marchés publics finances*	*TC*	*oui*	*1*	***Titulaire***	*/*	*1*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif*	*C*	*Assistance - Compta*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

		principal de 1ère classe								
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*C*	*Accueil – Festivités*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*C*	*Secrétariat services techniques*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 1ère classe*	*C*	*Accueil – Etat-civil*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
Filière administrative	*Adjoint administratif Territorial*	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*C*	*Accueil-Communication*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*C*	*Assistance RH ccas/mairie* *Marché public-Finances*	*TC*	*Oui*	*2*	***Titulaire***	*2*	*/*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*C*	*Secrétariat PM / Service informatique*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif principal de 2ème classe*	*C*	*Accueil Etat-Civil*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif*	*C*	*Secrétariat général et affaires juridiques*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

		principal de 2ème classe								
	Adjoint administratif Territorial	*Adjoint administratif*	*C*	*Urbanisme*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
Filière technique	*Technicien territorial*	*Technicien principal 1ère classe*	*B*	*Responsable des services techniques*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Ingénieur Territorial	*Ingénieur*	*A*	*Directeur des services techniques*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*/*	*1*
	Technicien territorial	*Technicien principal 2ème classe*	*B*	*Régisseur spectacle et évènementiel*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Agent de Maîtrise	*Agent de Maîtrise principal*	*C*	*Entretien bâtiments*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 1ere classe*	*C*	*Espaces verts*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 1ere classe*	*C*	*Entretien voirie*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*C*	*Entretien chemins*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*C*	*Entretien des bâtiments*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*C*	*Agent des écoles*	*TC*	*Oui*	*2*	***Titulaire***	*2*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Electricien*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien parc automobile et nettoyage voirie*	*TC*	*Oui*	*2*	***Titulaire***	*2*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien des bâtiments*	*TC*	*Oui*	*2*	***Titulaire***	*2*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent polyvalent services techniques*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien des espaces verts*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*/*	*1*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien voirie*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent polyvalent salle Parenthèse*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent des écoles*	*TNC (28h00)*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent des écoles*	*TNC (29h30)*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent des écoles*	*TC*	*Oui*	1	***Titulaire***	1	/
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique principal de 2ème classe*	*C*	*Agent des écoles*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien chemins*	*TC*	*Oui*	*1*	*Contractuel*	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien des bâtiments*	*TC*	*Oui*	*1*	*Contractuel*	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Entretien espaces verts*	*TC*	*Oui*	*4*	***Titulaire***	*4*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent d'entretien polyvalent*	*TC*	*Oui*	*1*	***Stagiaire***	*1*	*/*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Agent d'entretien polyvalent*	*TC*	*Oui*	*3*	*Contractuel*	*/*	*3*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TNC (33h00)*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TNC (22h00)*	*Oui*	*2*	*Contractuel*	*2*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TNC (30h00)*	*Oui*	*1*	*Contractuel*	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TNC (22h00)*	*Oui*	*1*	*Contractuel*	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*Restauration scolaire et entretien bâtiments*	*TNC (30h00)*	*Oui*	*1*	*Stagiaire*	*1*	*/*
	Adjoint technique territorial	*Adjoint technique*	*C*	*ASVP*	*TC*	*Oui*	*1*	*contractuel*	*/*	*1*
Filière sociale	*ATSEM*	*ATSEM principal 2ème classe*	*C*	*Agent école maternelle*	*TC*	*Non*	*3*	***Titulaire***	*2*	*1*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

	ATSEM	*ATSEM principal 2ème classe*	*C*	*Agent école maternelle*	*TC*	*Non*	*1*	***Stagiaire***	*1*	*/*
Filière culturelle	*Assistant de conservation du patrimoine*	*Assistant de conservation du patrimoine ppal 1ère classe*	*B*	*Responsable médiathèque*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Bibliothécaire	*Bibliothécaire*	*A*	*Responsable médiathèque*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*/*	*1*
	Adjoint du patrimoine	*Adjoint du patrimoine*	*C*	*Agent de médiathèque*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint du patrimoine	*Adjoint du patrimoine*	*C*	*Agent de médiathèque*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
Filière Police municipale	*Chef de service de police municipale*	*Chef de service ppl 1ère classe*	*B*	*Responsable du service police municipale*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Agent de police municipale	*Brigadier-chef principal*	*C*	*Agent de police*	*TC*	*Non*	*2*	***Titulaire***	*2*	*/*
	Agent de police municipale	*Gardien-Brigadier*	*C*	*Agent de police*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation principal 2ème classe*	*C*	*Régisseur salle des fêtes*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_097-DE

Annexe 1 à la délibération n°2026-097 **Tableau des emplois et des effectifs Mairie**

FG 2026-165BIS
Notifiée le :
29.09.2026

Filière animation	*Animateur*	*Animateur principal 2ème classe*	*B*	*Responsable accueil de loisirs Jules Ferry*	*TC*	*Non*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
	Animateur	*Animateur territorial*	*B*	*Régisseur salle des fêtes*	*TC*	*Non*	*1*	***Stagiaire***	*/*	*1*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	*C*	*Services périscolaires*	*TC*	*Oui*	*1*	*Contractuel*	*1*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	*C*	*Services périscolaires*	*TC*	*Oui*	*1*	*Contrat alternance*	*1*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	*C*	*Services périscolaires*	*TNC (30h00)*	*Oui*	*9*	*Contractuel*	*9*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	C	*Services périscolaires*	*TNC (30h00)*	*Oui*	*1*	*Stagiaire*	*1*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	C	*Services périscolaires*	*TNC (10h00)*	*Oui*	*6*	*Contractuel*	*6*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	C	*Services périscolaires*	*TNC (20h00)*	*Oui*	*1*	*Contractuel*	*1*	*/*
	Adjoint territorial d'animation	*Adjoint d'animation*	C	*Responsable accueil loisirs Jean Moulin*	*TC*	*Oui*	*1*	***Titulaire***	*1*	*/*
Total							***95***	-	***83***	***12***

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_098-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-166

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-098 Demande d'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement - Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-1, L 5211-3, L 2121-12, L 2131-1, L 2131-2,
Vu l'arrêté n°2019-I-1420 en date du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Vu la compétence de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée « Aménagement de l'espace communautaire »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 portant élection du Maire de la commune de Servian,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juin 2023 portant création du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2023 portant modification du Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes,
Vu la demande transmise par la commune de Servian concernant l'attribution du Fonds de soutien au fonctionnement,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2026 approuvant l'attribution de la somme de 6836.73 € à la commune de Servian au titre du Fonds de soutien.
Considérant qu'en vertu de ces dispositions, seules sont éligibles au Fonds de soutien les dépenses liées au maintien d'un équipement immobilier dans son état normal d'utilisation, sans contribuer au financement d'un service public ou d'une activité organisée au sein dudit équipement.
Les bases éligibles des dépenses précitées sont de 100 % pour les dépenses de réparation d'entretien et de maintenance, et de 20 % pour les dépenses portant sur les fluides, les prestations de ménage, l'entretien des espaces verts rattachés à l'équipement immobilier.
Le taux d'intervention de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est fixé à 50 % maximum du montant TTC de ces dépenses, déduction faite de toute forme d'aide ou subvention perçues par les communes.
Le Règlement du Fonds de soutien précise que les aides ne pourront être versées entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et les communes membres qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.
Considérant que la commune de Servian est autorisée par le Règlement du Fonds de soutien au fonctionnement des communes à déposer un dossier pour un montant annuel de participation de l'Agglomération plafonné à 6 836,73 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_098-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-167

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement présenté par la Commune de Servian pour l'année 2025 s'élève à 51 702,46 €, pour les équipements suivants :
- Mairie
- Halle aux sports
- Salle La Parenthèse
- Bibliothèque
- Stade G. LABATUT
- Stade A. MONTOLIN
- Campotel
- Maison des Jeunes et de la Culture
- Ecole Jean Moulin
- Ecole Jules Ferry

En application du Règlement voté, le montant du fonds de soutien de l'Agglomération s'élève à la somme de 6 850,09 €, plafonné à 6 836,73 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la demande d'attribution, à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée, du fonds de soutien pour un montant de 6 836.73 €.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_099-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-168

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-099 Approbation de la convention cadre de partenariat avec les vignerons participant à la manifestation « La Parenthèse du Vin »

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : K. PRET

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu la décision n°2026-044 fixant le tarif du « Ticket d'entrée pass dégustation » - Manifestation « La Parenthèse du Vin » - Salle La Parenthèse.
Considérant que la Commune de Servian organise la manifestation « La Parenthèse du Vin », destinée à promouvoir les domaines viticoles du territoire, à valoriser les productions locales et à proposer au public un événement de découverte et de convivialité,
Considérant qu'il convient de définir les modalités de participation des vignerons ainsi que les conditions de reversement des sommes correspondant aux tickets de dégustation remis lors de la manifestation,
Considérant le projet de convention de partenariat annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention cadre de partenariat entre la Commune de Servian et les vignerons participant à la manifestation « La Parenthèse du Vin », telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer ladite convention avec chacun des vignerons participants ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_099-DE

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE
LA COMMUNE DE SERVIAN
ET LES VIGNERONS PARTICIPANT À « LA PARENTHESE DU VIN »**

Entre les soussignés :

Commune de Servian,
SIRET : 213 409 009 000 11
Dont le siège social est situé Place du marché 34290 SERVIAN
Représenté par son Maire, Monsieur Fabrice GARNIER, dûment habilité par délibération n°2026-029 en date du 21 mars 2026,

Ci-après dénommée **« la Commune »**,

d'une part,

et

Société / Domaine …….
SIRET……..
Code NAF……...
Dont le siège social est situé ……...
Représentée par ……..

Ci-après dénommé(e) **« le Vigneron »**,

Manifestation du : [date]

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans la continuité des événements estivaux de promotion et de découverte des vignerons du territoire, la Commune de Servian organise des cycles évènementiels dénommés « La parenthèse du vin ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement aux vignerons participants à l'action en contrepartie de la présentation de coupons détachés donnant droit à la dégustation sur l'opération, ainsi que la vente des bouteilles sur place.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PARTICIPATION DES VIGNERONS

Les vins proposés seront en bouteille sous capsule congé avec possibilité de vente sur place. Les vignerons serviront la dégustation sur la base de 7 cl (verre marqué) contre remise d'un coupon donnant droit à une dégustation. Les vignerons ne doivent proposer leurs vins à la dégustation qu'avec les verres sérigraphiés fournis par l'organisateur. **Les vignerons pourront proposer des dégustations supplémentaires au tarif exclusif de 3 euros le verre.**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_099-DE

ARTICLE 3 : ENCAISSEMENT DU TICKET D'ENTREE

La Commune encaisse dans le cadre de la régie de recettes Festivités/location de salles n°11616 :
- « le **ticket d'entrée pass dégustation** » composé d'un verre sérigraphié pour la dégustation et d'1 « ticket » donnant droit à une dégustation.

ARTICLE 4 : REVERSEMENT AUX VIGNERONS PARTICIPANT A L'ACTION

Les vignerons se verront reverser sur la base de 0,80 € TTC le ticket dégustation par mandat administratif sur présentation d'une facture comportant N° de SIRET et un RIB joint ainsi qu'une copie de la présente convention dûment signée.

A la fin de la soirée, la Commune récupérera les tickets encaissés comptés contre signature d'un reçu.

Afin de respecter les délais de clôture de l'exercice financier, les vignerons s'engagent à transmettre leur facture détaillée avant la date limite communiquée par la Commune et, au plus tard, avant le 30 novembre de l'année de la manifestation.

Conformément aux logiques de valorisation des domaines participants et des circuits courts, le système de vente à emporter avec des « bouteilles fermées et non rafraîchies » sera valorisé auprès des publics lors de cette manifestation.

ARTICLE 5 : GESTION DES CONSOMMABLES ET DÉCHETS

Dans une logique de respect de l'environnement et de promotion d'événements écocitoyens, la Commune invite l'ensemble des vignerons à se munir de sacs poubelles et à effectuer le tri de leurs propres déchets. En cas de non-respect de ces règles, la Commune pourrait suspendre la candidature du vigneron concerné pour la prochaine manifestation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la seule manifestation « La Parenthèse du Vin » dont la date est indiquée en première page. Elle prendra fin à l'issue de l'ensemble des obligations liées à cette manifestation, notamment après règlement des sommes dues au titre de l'article 4.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après un délai de quinze (15) jours suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le Vigneron déclare être couvert par une assurance de responsabilité civile en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait causer aux tiers dans le cadre de sa participation à la manifestation.
Il s'engage à maintenir cette garantie pendant toute la durée de la manifestation et à produire, à la demande de la Commune, une attestation d'assurance en cours de validité.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_099-DE

Le Vigneron est responsable des dégradations qu'il pourrait causer aux locaux, aux équipements ou au matériel mis à sa disposition et s'engage à prendre en charge les frais de remise en état, sans préjudice des recours que pourrait exercer la Commune.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tout litige, né tant de l'interprétation que de l'exécution des présentes, sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier, après épuisement de toutes les voies amiables et arbitrales.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Servian, le …….
En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de Servian
M. Fabrice GARNIER
Maire

Pour le Vigneron
Prénom Nom
Signature

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_100-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-169

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-100 Décision modificative n° 3 au Budget Primitif 2026

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : S. VAN DOORN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la nomenclature comptable M57,
Vu le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales reçu en date du deux juillet accordant l'étalement de ce remboursement, Il convient de prévoir des crédits sur l'exercice 2026 en dépenses d'investissement sur l'opération 518 (Extension école Jean Moulin). Cette augmentation est compensée par une diminution des crédits en dépenses d'investissement sur l'opération 455 (Achat de matériel), permettant ainsi de maintenir l'équilibre de la section d'investissement.
Considérant qu'en 2019, la commune de Servian a bénéficié d'une subvention d'investissement attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour financer la création d'une salle destinée à l'Accueil de Loisirs,
Considérant qu'à la suite de l'évolution des besoins de la commune, les locaux concernés ont finalement été affectés à un usage différent, à savoir la création d'une salle de classe,
Considérant que cette nouvelle affectation ne correspond plus à l'objet initial ayant motivé l'attribution de la subvention, la Caisse d'Allocations Familiales a demandé le remboursement au prorata temporis de la subvention perçue en 2019,
Considérant la demande de la mairie d'étaler le remboursement sur deux exercices, à savoir 19 644 € en 2026 et 15890 € en 2027,
Par conséquent, le Conseil Municipal est invité à voter une décision modificative au Budget Primitif 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Saisissez du texte ici

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_100-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-170

Article 1 :

Section Investissement :

Opération/article	Objet	Dépenses		Recettes	
		+	-	+	-
D Compte 1328 Fonction 020 Opération 518 (Extension école Jean Moulin)	Autres subventions d'investissement	+ 19 644 €			
D Compte 2188 Fonction 020 Opération 455 (achat de matériel)	Autres immobilisations corporelles		- 19 644 €		
	TOTAL	**0 €**		**0 €**	

Article 2 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-171

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-101 Approbation d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF pour la sécurisation de la crèche Los Pitchonets

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,
Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE
Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE
Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21,
Vu le Code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 263-1, relatif à l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses d'allocations familiale,
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales, et notamment ses dispositions relatives au soutien des services et équipements sociaux et à l'attribution d'aides financières,
Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault en date du 29 juin 2026,
Vu la notification d'aide à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault en date du 2 juillet 2026, relative au programme d'investissement intitulé « Sécurisation de la crèche de Servian (20 places) », concernant l'équipement MA Les Pitchonets à Servian,
Vu le projet de convention d'objectifs et de financement - Subvention d'investissement sur fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, au titre de l'année 2026, joint en annexe à la présente délibération.
Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault a décidé d'accorder à la commune de Servian une aide à l'investissement d'un montant maximal de 124 124 €, représentant 50 % du montant subventionnable retenu, fixé à 248 249 € HT,
Considérant que cette aide est répartie comme suit :

- 96 000 € sous forme de subvention d'investissement ;
- 28 124 € sous forme de prêt sans intérêt remboursable en cinq annuités ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération initialement présenté à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault est susceptible d'être revu à la baisse, le montant définitif des travaux étant actuellement en cours d'actualisation,
Considérant que, conformément aux stipulations de l'article 3.2 de la convention, le montant définitif de la subvention est calculé sur la base des travaux effectivement réalisés et des pièces justificatives produites ;
Considérant qu'en cas de réalisation d'un coût inférieur au montant prévisionnel, la subvention est ajustée en référence au pourcentage de participation fixé à l'article 2 de la convention, le différentiel étant annulé par la Caisse d'Allocations Familiales,
Considérant que la commune de Servian ne souhaite pas recourir au prêt sans intérêt d'un montant de 28 124 € accordé dans le cadre de cette aide à l'investissement,
Considérant que l'article 3.2 de la convention prévoit expressément que le partenaire bénéficiaire d'une aide répartie entre une subvention et un prêt peut renoncer au prêt par courrier adressé au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault avant sa mise en paiement,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-172

Considérant que, dans cette hypothèse, la part correspondant au prêt est annulée sans que la part attribuée sous forme de subvention puisse être modifiée, sous réserve de l'ajustement de cette dernière en cas de réalisation d'un montant inférieur au projet initial,
Considérant, qu'il convient d'approuver la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de financement entre la commune de Servian et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault relative au programme de sécurisation de la crèche de Servian.

Article 2 : Prend acte de la décision d'attribution par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault d'une aide à l'investissement d'un montant maximal de 124 124 €, composée de :

- 96 000 € sous forme de subvention d'investissement ;
- 28 124 € sous forme de prêt sans intérêt remboursable en cinq annuités.

Article 3 : Renonce expressément au bénéfice du prêt sans intérêt d'un montant de 28 124 € attribué par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault.

Article 4 : Autorise M. le Maire à notifier à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, par courrier et avant toute mise en paiement, la décision de la commune de renoncer au prêt sans intérêt de 28 124 €.

Article 5 : Autorise M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Précise que le montant définitif de la subvention sera déterminé conformément aux dispositions de la convention, sur la base des dépenses effectivement réalisées et des justificatifs produits par la commune.
En cas de coût définitif de l'opération inférieur au montant prévisionnel retenu par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, le montant de la subvention sera ajusté conformément aux dispositions de la convention.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Hérault

Subvention d'investissement

Sur fonds locaux de la Caf de l'Hérault

Année : 2026
Partenaire : MAIRIE SERVIAN
Structure : MA Los Pitchonets
n° Sias : 2026 95

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

La présente convention d'objectifs et de financement est conclue

Entre :

La Mairie de Servian, collectivité territoriale
représenté(e) par Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Dont le siège est situé :Place du Marché - 34290 Servian

Ci-après désigné « le partenaire ».

ET

La Caisse d'allocations familiales de l'Hérault, représentée par Madame Claire NARANG, Directrice adjointe en charge des services aux allocataires et partenaires,
Dont le siège est situé : 139 Avenue de Lodève 34943 Montpellier Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf »

****

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article l'article L263-1

Vu l'arrêté programme du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales

Vu le règlement intérieur d'action sociale de la Caf en vigueur au jour de l'attribution de l'aide.

Vu la décision de la Commission d'action sociale de la Caf de l'Hérault en date du **29/06/2026.**

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'Allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Une aide financière au fonctionnement pour des projets liés aux missions prioritaires de la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault peut être attribuée par la commission sociale déléguée du Conseil d'administration.

Cette aide accompagne les collectivités territoriales et établissements publics, les associations et organismes collaboratifs pour les services et équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Elle est appréciée au regard de la pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule.

Les projets soutenus s'inscrivent dans les domaines d'intervention suivants :

- La petite enfance ;
- L'enfance et la jeunesse ;
- Le soutien à la parentalité ;
- L'animation de la vie sociale ;
- L'accès aux droits et l'accompagnement social ;
- Le logement des jeunes et des familles.

****

Les conditions ci-dessous, complétées du Règlement intérieur d'action sociale (Rias) en vigueur à la date de la décision, constituent la présente convention.

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sous réserve de la validation de la MNC (Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de Sécurité Sociale) :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à soutenir une opération qui doit permettre de répondre à un des domaines d'intervention prévu dans le règlement intérieur des aides d'actions sociales de la Caf de l'Hérault en vigueur à la date de la décision, conformément au programme décrit ci-après.

Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement entre Caf et le partenaire et fixe les engagement réciproques entre les signataires.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

La Caf procèdera à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle apporte son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif.

Par la présente convention, le Partenaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet suivant.

- **Description du programme : Sécurisation de la crèche de Servian (20 places)**
- **Equipement : MA Los Pitchonets à Servian**
- **Territoire d'intervention : Servian**

Article 2 - Montant de la subvention accordée

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault, conformément à la délibération de la Commission d'Action sociale, accorde au Partenaire une subvention d'investissement de **124 124 € maximum dans le cadre de ses fonds locaux** pour la réalisation du programme, objet de la présente convention.

La subvention accordée représente 50 % du montant subventionnable retenu, égal 248 249 € HT.

Cette aide est octroyée pour :

96 000 € sous forme de subvention ;

28 124 € sous forme de prêt sans intérêt remboursable en **5 ans**.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention

3.1 - Délais de validités de la subvention accordée

Pour une subvention d'investissement de 30 500 € ou moins :

- La subvention est à solder au plus tard au **30/06/N+3**. La prolongation au-delà de cette date n'est pas possible. L'année N correspond à l'année de décision.
- La Caf annulera le solde ou la totalité de la subvention d'investissement au-delà de cette date, sans avoir besoin d'une décision de son Conseil d'Administration ou de son instance délégataire.

Pour une subvention d'investissement supérieure à 30 500 € :

- La subvention est à solder au plus tard au **30/06/N+5**. L'année N correspond à l'année de décision.
- La durée de validité peut être prolongée pour quatre années supplémentaires maximum sur décision du Conseil d'administration ou son instance délégataire :
    - Si l'accord est prononcé, un avenant doit être signé avant le 30/06/N+5, afin d'acter la nouvelle date de validité de la subvention
    - Si l'instance de la Caf refuse la prolongation, la Caf procèdera à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés aux articles 5 et suivants.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

3.2 - Versement de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé sur la base des pièces justificatives mentionnées à l'article 5 notamment :

- Des travaux effectivement réalisés ;
- De la copie des factures acquittées (postérieures à la date de la décision de la Commission sociale sauf en cas de dérogation accordée et notifiée par la Caf) ;
- D'un état récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du partenaire.

Le versement de la subvention est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et en contrepartie du respect des engagements par le partenaire. Le versement peut faire l'objet d'acomptes.

- Pour un premier acompte :

Il doit être égal au minimum à 30% de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le partenaire veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au point suivant.

- Pour les acomptes suivants :

Le partenaire peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. **La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée**

- Pour le solde :

Le paiement complémentaire sera versé à réception des factures acquittées correspondant au solde et d'un écrit confirmant que le programme est terminé.
Préalablement au versement du solde, une visite de fin de travaux peut être effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel.
En cas de réalisation d'un coût inférieur à la prévision, la subvention est ajustée en référence au pourcentage mentionné à l'article 2 de la convention. Le différentiel est automatiquement annulé par la Caf.

- Pour le prêt :

Lorsque l'aide prévoit une partie en prêt, la Caf procède à son versement à réception de la convention signée et du certificat d'engagement des travaux et/ou des achats. L'échéancier de remboursement établi par la Caf est transmis au bénéficiaire lors du paiement. La Direction comptable et financière de la Caf en assure ensuite le suivi et le recouvrement. La mise en

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

recouvrement par la Direction comptable et financière de la Caf de la première échéance annuelle du prêt est due un an après la date du paiement.

En cas de réalisation inférieure entrainant une minoration du prêt, le trop-perçu initial devra être automatiquement remboursé.

Le partenaire bénéficiaire d'une aide répartie en subvention et en prêt peut renoncer au prêt par courrier adressé au directeur de la Caf de l'Hérault avant la mise en paiement. Dans ce cas, cette partie de l'aide est annulée sans que la part en subvention puisse être modifiée, sauf si la réalisation est inférieure au projet initial.

Article 4 - Obligations du partenaire

4.1 - Les obligations du partenaire au regard du programme

Le Partenaire s'engage à informer la Caf de l'avancement du projet financé dès l'année suivant l'attribution du financement, et ce jusqu'à la date de fin de validité de l'autorisation de programme définie à l'article 3.1 de la convention.

Le partenaire s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1, dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire.

A défaut, s'il apparait que le programme ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

4.2 – Les obligations du partenaire au regard du public

Le partenaire s'engage à proposer un service de qualité répondant aux besoins des publics, ouvert à tous, en respectant les principes d'égalité d'accès, d'accessibilité financière et de non-discrimination. Son projet doit s'inscrire en cohérence avec le projet de territoire et en complémentarité avec les services existants.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans l'organisation, le fonctionnement et les prévisions budgétaires de son projet.

Le partenaire est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le partenaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure de manière visible du public après achèvement des travaux.

4.3 – Les obligations du partenaire au regard de la publicité des aides

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

- Du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caf ;
- Des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, ou dans un espace visible des familles, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le partenaire doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches.

La mention de l'aide apportée par la Caf doit être facilement accessible sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

Le partenaire bénéficiant d'un financement de la Caf de l'Hérault et souhaitant organiser une manifestation publique autour de la mise en œuvre de son projet (inauguration, signature officielle, pose de la première pierre…) doit respecter les principes protocolaires définis par la Caf.

Il devra ainsi contacter, préalablement à l'organisation de la manifestation publique le Cabinet du Directeur de la Caf de l'Hérault afin de convenir conjointement d'une date permettant de s'assurer de la présence du Directeur et du Président du Conseil d'Administration de la Caf via le Secrétariat de direction : secretariat-direction@caf34.caf.fr

Le carton d'invitation doit être soumis à la validation du Cabinet de Direction de la Caf.

La Caf remettra au partenaire une plaque valorisant son partenariat qui devra être apposée en amont de la manifestation sur la façade de l'équipement ou dans son hall d'entrée, pour être visible de tous les usagers.

4.4 – Les obligations du partenaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- De qualité en matière d'accueil du public ;
- De respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- De respect des règles du code de la sécurité sociale et des règles de la branche Famille
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Dans le cadre du respect des règles légales et réglementaires, le gestionnaire s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Pour les associations et les fondations uniquement : en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

4.5 – Les obligations au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement financé

- **Maintien de la destination sociale par le partenaire**

Le partenaire bénéficiant d'une aide à l'investissement pour l'achat, la construction, l'extension, la rénovation ou l'aménagement de locaux, s'engage à ne pas modifier la destination sociale (affectation du bâtiment à la finalité prévue à l'article 1) de l'équipement financé telle que décrite à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans à compter de la date de paiement du solde de la subvention du projet financé.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf.

Aussi, le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de communiquer à la Caf, au préalable, toutes les modifications relatives :

- A la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention.
- Aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

En cas de changement de destination ou de fonctionnement, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement financé dans la destination sociale initiale.

Le partenaire est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien telle que décrite à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai mentionné dans le présent article.

- **Clause de porte-fort**

Le bénéficiaire de la subvention contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort tel que prévue dans l'article 1204 du code civil précisant qu'« *on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers. Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts. Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit* ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Par cette clause, le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que, dans le cas d'une cession de l'établissement objet de la présente convention, le repreneur signe une convention avec la Caf par laquelle il s'engage à son tour à maintenir la destination sociale de l'établissement ou service jusqu'à la fin du délai prévu à la présente convention.

Si le repreneur refuse de signer ladite convention, le bénéficiaire de la subvention réparera l'intégralité du préjudice causé à la Caf dans les conditions prévues par l'article 1204 du Code civil.

- **Non-respect du maintien de la destination sociale**

Le partenaire s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'équipement financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le bénéficiaire de la subvention.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au prorata temporis en cas de situation spécifique.

Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi de la subvention, le prorata sera la règle :

Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés *au prorata temporis* de la période non conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au bénéficiaire de la subvention et échappant à son contrôle.

Réduction de capacité de la structure financée

En cas de diminution du nombre de places autorisées après ouverture, la Caf exigera le remboursement partiel de la subvention sur la base du prorata de places non maintenues et *au prorata temporis* de la période non conforme.

Article 5 - Les pièces justificatives nécessaires à l'exécution de la présente convention

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Le Partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place

5.1 - Pièces justificatives relatives à la personnalité morale du partenaire et nécessaires à la signature de la convention.

Associations – Mutuelles - Comité Social et économique (Cse) - Fondations

Nature de l'élément justifié	Pour la signature de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE) ; - Pour les mutuelles : certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce ; - Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Capacité du contractant	Liste datée de moins de 12 mois des membres du conseil d'administration et du bureau
Prévention de l'enrichissement sans cause	- Attestation sur l'honneur de probité datée et signée - Déclaration d'intérêts en cas de construction, extension, transplantation, rénovation, aménagement de nouveaux locaux datée et signée - En cas d'existence d'intérêts : attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au promoteur du projet par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le promoteur du projet est conforme au prix du marché pour un bien comparable.
Pérennité (opportunité de signer)	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1)

Collectivité territoriale – Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes publiques

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Nature de l'élément justifié	Pour la signature de la convention
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide

Entreprise – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Pour la signature de la convention
Existence légale et fonctionnement	Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide
Pérennité	- Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1) - Dernier bilan comptable disponible ou N-1

5.2 – Pièces justificatives relatives au paiement de la subvention

Nature de l'élément justifié	Paiement de l'acompte et du prêt	Paiement du solde / versement unique
Fonctionnement	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Modalités de financement du projet	Pour le 1er acompte : - Copie des factures acquittées ; - État récapitulatif signé de ces factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention ; - Attestation justifiant du commencement d'exécution des travaux mentionnant la date de début de travaux. Pour les acomptes suivants : - Copie des factures acquittées ; - État récapitulatif signé de ces factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention. Pour le prêt : - Certificat d'engagement signé.	Dans le cas d'un versement unique ou du solde : - Copie de toutes les factures acquittées en cas de versement unique ou des factures complémentaires en cas de solde ; - État récapitulatif signé de ces factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention. - Le cas échéant : autorisation d'ouverture ou de fonctionnement délivrée par l'autorité compétente. - Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf ; - Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités ; - Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier.
Les factures doivent être libellées au nom du bénéficiaire de l'aide à l'investissement (ticket de caisse non recevable), conformes à la nature des devis produits lors de la demande (le fournisseur ou le prestataire peuvent être différents), l'objet de l'opération doit être mentionné avec un état des surfaces propres et partagées en cas de construction, rénovation et aménagement de locaux partagés.		

Article 6 - Obligations de la Caisse d'allocations familiales

A réception des justificatifs, la Caf ajustera sa participation au regard du degré d'atteinte des indicateurs de suivi ce qui peut entrainer :

- Un versement complémentaire à l'acompte/aux acomptes, dans la limite du montant accordé et ajusté en référence au pourcentage mentionné à l'article 2 de la convention en cas de dépenses réelles inférieures aux dépenses prévues ;
- La mise en recouvrement d'un indu qui sera remboursé directement à la Caf.

La Caf procède aux contrôles des données et pièces justificatives transmises par le Partenaire et au versement de la subvention due.

Article 7 - L'évaluation et le contrôle

7.1- L'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

7.2. Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer.

Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr. Ils peuvent porter sur les trois derniers exercices ayant fait l'objet d'un financement et sur l'exercice en cours. En cas de suspicion de fraude ou d'infraction aux règles, les investigations peuvent remonter sur une plus longue période.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc.).

La Caf ou la Cnaf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 8 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le partenaire, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 8.3.

8.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 4.2 et 4.3 de la présente convention ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

- L'absence ou le retard d'information transmises à la Caf quant au programme (pièces justificatives nécessaires au paiement, bilan…) ;
- Le non-respect par le partenaire des obligations à l'égard du public prévues par la convention à l'article 4.2 ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 7.2 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 5 de la présente convention, transmises à la Caf.

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

8.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

La sanction est calculée sur la base du montant accordée. La sanction est réputée acquise sur cette base. Les éventuels ajustements ultérieurs du montant de subvention, à la hausse comme à la baisse (à la suite d'un contrôle par exemple) sont sans incidence sur le montant de la sanction.

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site Caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par les partenaires et d'éventuelles actions judiciaires.

8.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au partenaire mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Article 9 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin au terme d'une période de quinze ans, à compter de la date de paiement du solde par la Caf de la subvention dans le cadre du présent projet.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

Article 10 – La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus ;
- En cas de non-respect des conditions d'attribution de la subvention ;
- En cas de non-maintien de la destination sociale.

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du partenaire**

Le partenaire peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le partenaire devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

Le cocontractant a droit de demander la résiliation du contrat à condition que l'administration puisse s'opposer à cette dernière pour un motif d'intérêt général. En effet, l'intérêt général étant un principe fondamental en droit administratif, si le contrat litigieux affecte cet intérêt, il ne peut être résilié.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

Dans le cas d'une résiliation pour faute, le partenaire sera tenu à un remboursement immédiat de la subvention versée.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêt et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 8.

Le partenaire reste redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

Article 11 – Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

****

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Montpellier, **Le *02/07/2026*,** **En 2 exemplaires**

La Caf

Pour la Directrice de l'Action Sociale,
La Responsable des Aides aux partenaires,

A. BAZOT

Claire NARANG, Directrice adjointe en charge des services aux allocataires et partenaires

La Mairie de Servian

MAIRIE DE SERVIAN

Fabrice GARNIER, Le Maire

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_101-DE

CHARTE DE LA LAÏCITÉ

DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé que si la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité sociale incarne aussi des valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et ses manifestations sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle encourage la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination sexiste, culturelle, raciale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les enfants et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions du port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_102-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-173

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-102 Attribution d'une subvention exceptionnelle aux associations sportives : « Servian Boujan Rugby », « Tennis Club Servian » et « AS Servian Basket »

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4,
Vu la demande de subvention présentée conjointement par les associations sportives : « Servian Boujan Rugby », « Tennis Club Servian » et « AS Servian Basket », en date du 19 juillet 2026,
Vu le dossier de demande de subvention relatif à l'organisation de la « Fête nationale » du 13 juillet 2026, organisée par ces trois associations.
Considérant l'intérêt communal de soutenir les actions favorisant l'animation locale et le lien social.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Attribue une subvention exceptionnelle d'un montant total de 1 101 €, répartie équitablement entre les trois associations sportives « Servian Boujan Rugby », « Tennis Club Servian » et « AS Servian Basket », pour leur participation à l'organisation de la « Fête nationale » du 13 juillet 2026, soit 367 € par association.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2026.

Article 3 : Cette subvention est accordée sous réserve de la production des justificatifs de dépenses et du respect des engagements déclarés par les associations bénéficiaires.

Article 4 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_103-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-174

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-103 Référent déontologue - Adhésion au service commun - CFMEL

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, R.1111-1-1 A et suivants,
Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,
Vu les délibérations n°2023-06 en date du 16 février 2023, n° 2023-15 en date du 24 mai 2023 et n°2026-13 en date du 17 juin 2026 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes dans les premiers mois du mandat,
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans et parmi les agents de ces collectivités et les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,
Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues installé par délibération n° 2023-15 du 23 mai 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun fixé chaque année par délibération et du montant maximum des vacations fixé par arrêté du 6 décembre 2022 (soit 80 euros HT),
Le Maire propose, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun, dans les conditions exposées plus haut.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Désigne les Référents Déontologues désignés par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Servian.

Article 2 : Valide l'adhésion au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_103-DE

Notifiée le :
29.09.2026

FG-2026-175

Article 3 : Précise que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues nommé pour 3 ans et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont détaillées par un règlement intérieur et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_104-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-176

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n° 2026-104 Désignation du correspondant incendie et secours

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite « loi Matras »,
Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours,
Vu les dispositions de l'article D.731-14 du Code de la sécurité intérieure.
Considérant que la loi du 25 novembre 2021 a institué la fonction de correspondant incendie et secours au sein des conseils municipaux,
Considérant qu'il appartient à la commune de désigner un correspondant incendie et secours parmi ses adjoints ou conseillers municipaux,
Considérant que ce correspondant assure, sous l'autorité du Maire, les missions suivantes :

- Participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune ;

Considérant que le correspondant doit informer périodiquement le Conseil Municipal de ses actions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal approuve *à l'unanimité* des suffrages exprimés.

Article 1 : Désigne M. Philippe DEVRAIGNE, Adjoint au Maire, en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Servian.

Article 2 : Monsieur Philippe DEVRAIGNE exercera cette fonction sous l'autorité de Monsieur le Maire et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_104-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-177

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_105-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-178

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-105 Modification de l'attribution des indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu les Articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,
Vu la délibération n°2026-029 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire.
Vu la délibération n°2026-030 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à la création de 8 postes d'adjoints,
Vu la délibération n°2026-31 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 relative à l'élection des 8 Adjoints au Maire,
Vu la délibération n° 2026-036 du Conseil Municipal en date du 9 avril 2026 relative à l'attribution d'indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal,
Vu les Arrêtés Municipaux en date du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les Adjoints et Mesdames/Messieurs les Conseillers Municipaux.
Vu l'Arrêté municipal n°2026-101 en date du 1er septembre 2026 portant abrogation de la délégation de fonctions du Conseiller Municipal chargé du suivi technique des travaux,
Vu l'Arrêté municipal n°2026-105 en date du 15 septembre portant délégation de fonctions à la Conseillère Municipale chargée de l'« Urbanisme - habitat - environnement : urbanisme règlementaire, politique de l'habitat et suivi des obligations liées à la loi SRU ».
Considérant la modification de la répartition des délégations exercées par les Conseillers Municipaux,
Considérant que le Conseiller Municipal chargé de la délégation « Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité : suivi technique des travaux » n'est plus titulaire de cette délégation et qu'il convient, par conséquent, de supprimer l'indemnité qui lui est attribuée à ce titre,
Considérant la volonté d'attribuer une indemnité à une Conseillère Municipale chargée de l'« Urbanisme - habitat - environnement » : urbanisme règlementaire, politique de l'habitat et suivi des obligations liées à la loi SRU,
Considérant que cette modification intervient à enveloppe indemnitaire globale constante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal *à l'unanimité* des suffrages exprimés :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_105-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-179

Article 1 : L'indemnité attribuée au Conseiller municipal délégué chargé de :
« Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité : suivi technique des travaux », au taux de 4,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, est supprimée.

Article 2 : Une indemnité de fonction est attribuée à la Conseillère municipale déléguée chargée de l'« Urbanisme - habitat - environnement : urbanisme règlementaire, politique de l'habitat et suivi des obligations liées à la loi SRU au taux de 4,87 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n° 2026-036 du 9 avril 2026 relative à l'attribution des indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal demeurent inchangées.

Article 4 : Les crédits nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget de la commune.

Article 5 : Le tableau récapitulatif des indemnités de fonction, annexé à la présente délibération est modifié en conséquence.

Article 6 : La présente délégation prend effet à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 7 : Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 0
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jours, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN
34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_105-DE

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-180

Annexe à la délibération **n°2026-105 en date du 24 septembre 2026**
Tableau récapitulatif de l'ensemble des **indemnités allouées** aux membres du Conseil Municipal

Fonction du bénéficiaire	Délégation de l'élu bénéficiaire	Taux appliqué (%)	Montant mensuel brut en €
Maire		38.93	1600.22
1er Adjointe	Santé - Action Sociale - CCAS	20.68	850.05
2 ème Adjoint	Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité	16.69	686.04
3 ème Adjointe	Affaires scolaires - Politique jeunesse - Centre de loisirs - CMJ	16.69	686.04
4 ème Adjoint	Economie - Tourisme	16.69	686.04
5 ème Adjointe	Finances	16.69	686.04
6 ème Adjoint	Sport - Associations sportives	16.69	686.04
7 ème Adjointe	Communication - culture - patrimoine - festivités - vie associative	16.69	686.04
8 ème Adjoint	Urbanisme - habitat - environnement	16.69	686.04
Conseiller Municipal	Voirie - Travaux - Bâtiments communaux - Sécurité : suivi et organisation de la réserve communale	4.87	200.18
Conseillère Municipale	Urbanisme - habitat - environnement : urbanisme règlementaire, politique de l'habitat et suivi des obligations liées à la loi SRU	4.87	200.18
Conseiller Municipal	Affaires scolaires - Politique jeunesse - Centre de loisirs - CMJ	4.87	200.18
Conseillère Municipale	Santé - Action Sociale - CCAS	4.87	200.18
Conseiller Municipal	Communication - culture - patrimoine - festivités - vie associative - Economie - tourisme	7.30	300.06
Conseillère Municipale	Communication - culture - patrimoine - festivités - vie associative	4.87	200.18
Total mensuel	**8 553.51 €**		
Total annuel	**102 642.12 €**		

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 29/09/2026
ID : 034-213403009-20260924-DL2026_106-DE

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE
BEZIERS

Notifiée le : 29.09.2026

FG-2026-180

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de Servian

Séance du 24 septembre 2026

n°2026-106 Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'an deux mille vingt-six et le jeudi 24 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Fabrice GARNIER, Maire,

Présents : F. GARNIER - D. LAGRIFFOUL - P. DEVRAIGNE - C. PANAFIEU - S. VAN DOORN - R. CHOPINEAUX - K. PRET - L. PRUNAC - G. SCRAVAGLIERI - S. MALPUECH - D. MONTAIS - J. LIENARD - D. BASSALAIR - C. GRAUX - G. CALAS - V. DUPONT - S. MARTIN -- R. HUESA - A. du ROURE - F. SEIGNOUREL de PASTORS - F. MANOGIL - N. BURGAT - J. FAIVRE

Mandats : C. BESSIERES à D. LAGRIFFOUL - M. PIRIO GUIRLINGER à C. PANAFIEU - M. MEBROUK à L. LIENARD - G. LAMBERT à A. du ROURE

Absents excusés : M. CHERRIER - S. MALPUECH

Rapporteur : F. GARNIER

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts,
Considérant que la commune de Servian est située en zone non tendue.
Considérant que, dans les communes situées en zone non tendue, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est facultative,
Considérant que la taxe sur la vacance des locaux d'habitation peut être instituée par délibération du Conseil Municipal,
Considérant que l'institution de la taxe doit être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre 2026 pour une application à compter du 1er janvier 2027,
Considérant qu'il convient d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Servian à compter du 1er janvier 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1 : Institue, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la commune de Servian (TVLH).

Article 2 : Charge M. le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Votants : 27
Pour : 26
Contre : 1
Abstention : 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus
Pour expédition conforme,
Fabrice GARNIER
Maire

MAIRIE DE SERVIAN 34290 (Hérault)

Danielle LAGRIFFOUL
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».